

99 18 93

KAMAL, AHMED MOHAMED (M. Kamal),

et

PLANTE, HÉLÈNE (Mme Plante),

les demandeurs,

c.

**MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ
SOCIALE,**

l'organisme.

Les demandeurs s'adressent conjointement à l'organisme, à deux reprises en septembre 1999, pour obtenir copie complète de leur dossier respectif.

En octobre 1999, l'organisme remet tout le dossier de Mme Plante à celle-ci et une partie du dossier de M. Kamal à ce dernier. L'organisme invoque diverses dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ pour justifier le refus de communiquer certains renseignements à M. Kamal, dont l'article 88 de la Loi qui interdit toute communication qui révélerait à ce dernier des renseignements nominatifs concernant des tierces personnes physiques.

Le 27 octobre 1999, les demandeurs formulent une demande de révision de ce refus, demande qu'ils précisent le 10 novembre suivant.

Une audience se tient à Québec les 17 mai 2000, 12 octobre 2000, 5 septembre 2001 et 25 janvier 2002.

Durant la séance du 5 septembre 2001, les demandeurs formulent une autre demande d'accès à leurs dossiers. Cette demande avait été adressée

¹ L.R.Q., c. A-2.1, ci-après appelée « la Loi ».

précédemment, le 30 mai 2001, à une personne de l'organisme qui n'est pas responsable de l'accès et était restée sans réponse officielle liant l'organisme. À la suite de cette nouvelle demande d'accès, la responsable de l'accès remet aux demandeurs, le 26 septembre 2001, sous les cotes O-33, O-34 et O-35, certains documents, dont copie du rapport d'enquête finalisé le 20 mars 2001 (O-34) et tout le dossier physique qui les concerne et qui est détenu par l'organisme le 26 juin 2001 (O-35). Ne sont retirés de ces copies de documents que les renseignements visés par les articles 53 et 88 de la Loi et auxquels les demandeurs, selon l'organisme, n'ont pas droit. Ces renseignements retirés de l'accès sont répertoriés aux listes de pages accompagnant les liasses O-34 et O-35.

Le 2 octobre 2001, les demandeurs s'adressent à la Commission afin qu'elle révise cette décision du responsable. Cette demande de révision est jointe aux demandes de septembre 1999, avec l'accord des parties.

L'AUDIENCE

Au tout début de l'audience, l'avocate de l'organisme avise les demandeurs et la Commission qu'elle n'entend pas soulever d'autres motifs de refus que celui prévu aux articles 53, 54 et 88 de la Loi.

PREUVE DE L'ORGANISME

Au cours de la première séance, le 17 mai 2000, témoigne M. Denis Bérubé, responsable de l'accès lors du traitement des demandes de septembre 1999. Il déclare n'avoir fourni que les documents relatifs aux dossiers administratifs (dossiers physiques) de soutien à l'emploi provenant du Centre local d'emploi (CLE) de Sainte-Foy lors de sa réponse du 27 octobre 1999. Mme Plante s'était vu remettre tout son dossier mais il avait retiré de celui de M. Kamal certains documents et renseignements conformément à l'article 88 de la Loi et à certaines autres de ses dispositions d'exceptions à l'accès maintenant abandonnées.

Il avait alors omis d'inclure les dossiers informatisés du CLE, les dossiers de vérification administrative (dossier vérification) du CLE, le dossier d'enquête sur

allégation contre M. Kamal (dossier enquête). Il considérait que les demandes d'accès ne visaient que les documents physiques détenus par le CLE.

Il tient à remettre, séance tenante, à chacun des demandeurs respectivement, une liasse de documents constituant le dossier administratif physique du CLE qui les concerne l'un et l'autre individuellement et une liasse de documents constituant le dossier conjoint des deux demandeurs au CLE. Il affirme que ces trois dossiers physiques du CLE sont complets, sauf quelques renseignements et documents soustraits du dossier de M. Kamal en vertu de l'article 88 de la Loi.

L'organisme dépose, sous la cote O-1, une liste des documents d'enquête qui sont remis lors de cette première séance à M. Kamal. Cette liste porte la cote O-1.

En contre-interrogatoire, le témoin Bérubé admet que les dossiers du CLE remis aux demandeurs ne comprennent pas les bordereaux signés par les demandeurs à chacun des paiements de prestations. Il admet que ces bordereaux sont accessibles aux demandeurs et lui seront fournis ultérieurement. Le témoin Bérubé déclare avoir ajouté les données informatisées du CLE (liste O-1, 75 à 82) aux documents originellement transmis à M. Kamal en octobre 1999.

Le témoin Bérubé énumère, également en contre-interrogatoire, trois types de fichiers informatisés détenus par l'organisme et qui peuvent contenir des renseignements concernant les demandeurs. Il s'agit du *système de gestion des dossiers des individus* (DGI) nécessaire à l'administration du versement des prestations, du *système de gestion du développement de l'employabilité* utilisé pour l'administration du soutien à l'emploi et du fichier *de statistiques* généré par la direction de la recherche.

À la fin de la séance du 17 mai 2000, la Commission ordonne à l'organisme de retracer et remettre aux demandeurs les renseignements qui les concernent et qui se trouvent dans les fichiers informatiques détenus par l'organisme.

À la séance du 12 octobre 2000, l'organisme dépose sous la cote O-2, pour compléter la liste des documents d'enquête remis à M. Kamal et déposée lors de la première séance sous la cote O-1, une liste des documents d'enquête non remis à M. Kamal.

Vient témoigner à cette séance monsieur Yvan Beaulieu (M. Beaulieu). Il est analyste en informatique depuis 1980 et travaille pour l'organisme depuis 1973. Il a participé au développement du nouveau système informatique de l'organisme à partir de 1991, système qui est en fonction depuis 1995. Il déclare que l'organisme utilise plusieurs fichiers : 1) le DGI ou dossier de gestion individu, 2) le fichier Emploi-Québec, 3) le fichier « compte client-versement », 4) le fichier « compte client-recouvrement », 5) le fichier des contrôles d'aide financière (ACAF) et 6) les fichiers de statistiques *dénominalisés*. Il explique la composition de tous ces fichiers informatiques de l'organisme, l'utilisation que l'organisme en fait, les codes utilisés (domaines de valeurs) etc. Il dépose sous la cote O-3 un diagramme explicatif des interrelations entre tous ces fichiers dans l'exploitation qu'en fait l'organisme.

Le témoin Beaulieu remet aux demandeurs les différents panoramas les concernant issus des fichiers APTE/soutien financier et APTE/soutien financier *explosion*, DGI (notes sur individus) et Emploi-Québec, avec les explications détaillées à chacune de ces remises et les dépose sous les cotes O-4 à O-14. Il spécifie que les panoramas issus des fichiers statistiques, concernant spécifiquement les demandeurs, ne sont pas disponibles, puisqu'il s'agit de fichiers *dénominalisés*.

Monsieur Guy Rossignol vient aussi témoigner, à la séance du 12 octobre 2000. Le témoin pilote le système informatique *compte-client*, partie *versement* et partie *recouvrement*. Sa fonction est de donner des outils aux agents socio-économiques utilisateurs du réseau. Il remet aux demandeurs les panoramas qui les concernent issus de ces fichiers *compte-client* et deux fiches de consultation du dossier individu (M. Kamal et Mme Plante), les explique et les dépose au fur et à mesure sous les cotes O-15 à O-22.

Suit monsieur Tralee McElhaw (M. McElhaw). M. McElhaw est analyste en procédés administratifs et informatiques. Il est conseiller, chez l'organisme, au support aux usagers des systèmes pour tous les enquêteurs de sécurité du revenu ainsi que pour les vérificateurs et évaluateurs de la conformité réelle. Il explique et dépose au fur et à mesure de ses explications les documents suivants : les panoramas du fichier des ACAF (contrôle d'aide financière) tant pour M. Kamal (O-23) que pour Mme Plante (O-24), le formulaire-type de contrôle d'aide

financière (O-25) et la liste des codes utilisés pour les fichiers de l'aide financière, liste imprimée sur des cartons et destinée aux agents (O-26).

Madame Marie Joyal (Mme Joyal) du bureau du responsable de l'accès, ajoute que la liste O-26 est la dernière version à la disposition des agents. Elle s'engage également à transmettre aux demandeurs, dans les deux semaines qui suivront cette séance du 12 octobre 2000, le fichier Emploi-Québec concernant Mme Plante (O-27), les domaines de valeurs (O-28) et le ou les bordereaux de signature sur réception de paiement (O-29). Ces pièces ont été fournies aux demandeurs les 12 novembre et 21 décembre 2000.

Lors de la séance du 5 septembre 2001, madame Pierrette Brie, la nouvelle responsable de l'accès chez l'organisme, en poste depuis le 13 novembre 2000, vient témoigner. Elle dépose les pièces O-27, O-28 et O-29.

Au sujet de la pièce O-29, qui ne contient copie que d'un seul bordereau de réception de chèque signé, celui-là, par M. Kamal le 30 octobre 2000, elle explique que c'est le seul document relatif à la réception des chèques par les demandeurs qu'elle ait pu trouver, après recherches. Elle dépose, sous la cote O-31, un extrait du manuel d'interprétation normative intégré (MANI) en vigueur chez l'organisme pour la tenue des dossiers. Ce manuel est constamment tenu à jour et l'extrait en a été tiré le 4 septembre 2001. Cet extrait devrait, selon le témoin, expliquer la destruction des bordereaux antérieurs. Elle réfère la Commission à la lecture de la règle 19.7.1 destinée aux agents et qui l'enjoint de « *retourne[r] ou détrui[r], selon le cas, les pièces justificatives qui n'ont aucun impact monétaire.* »

Lors de cette séance du 5 septembre, une liasse de documents représentant tout le dossier d'enquête tel qu'il était constitué le 27 octobre 1999 lors de la première demande d'accès est remise en version élaguée aux demandeurs et en version intégrale à la Commission. Cette liasse est paginée de 1 à 152, et est accompagnée d'une liste indiquant le numéro des pages accessibles et la date de transmission aux demandeurs ainsi que le numéro des pages inaccessibles non transmises aux demandeurs, l'objet de ces dernières pages et l'article invoqué pour fonder le refus de communiquer. L'organisme attribue à cette liasse la cote O-32. Après avoir vérifié la conformité entre les deux liasses et constaté que la Commission était bien en possession de l'intégrale de la version élaguée remise aux demandeurs, la Commission a refusé de déposer en preuve cette liasse de

documents qu'elle reçoit, puisqu'elle contient une bonne partie de documents et de passages en litige. La Commission décide de conserver cette liasse O-32 sous pli confidentiel, comme elle le fait habituellement pour les documents en litige. Par ailleurs, la liste détaillée l'accompagnant reste déposée sous la cote O-32a). Il convient d'ajouter à cette liste, sous la cote O-32b), une copie élaguée de la liste de pages numérotées qui amende les listes déposées au début de l'audience sous les cotes O-1 et O-2. Cette liste de pages O-32b) fait concordance de la numérotation apparaissant aux listes O-1 et O-2.

Monsieur Yvon Camden témoigne enfin pour l'organisme. M. Camden est analyste en gestion documentaire chez l'organisme. Il explique l'application du calendrier de conservation et de destruction des documents en vigueur chez l'organisme et son effet sur les documents se trouvant ou s'étant déjà trouvé dans les dossiers des demandeurs. À ce point intervient Mme Brie, la responsable de l'accès, qui a témoigné précédemment. Elle ajoute certaines informations au témoignage de M. Camden et déclare que la majorité des pièces antérieures au mois de novembre 1994 devraient normalement être détruites. M. Camden affirme avoir vérifié personnellement qu'aucun document appelé *Plan d'affaires* n'a été retrouvé dans les boîtes aux archives des documents semi-actifs. Il n'a pas vu non plus de trace de l'existence de ce document dans les formules de transfert de documents vers le dépôt d'archivage. Le témoin en conclut que ce document n'existe pas chez l'organisme.

PREUVE DES DEMANDEURS

Le 12 octobre 2000, M. Kamal produit, sous la cote D-1, le mandat de perquisition et ses annexes, émis le 2 mai 2000, permettant à l'enquêteur de l'organisme, Serge Favreau, de pénétrer chez lui et de saisir certaines choses. Parmi les annexes se trouvent l'historique de l'enquête signée par l'enquêteur de l'organisme où tous les témoins sont nommés et leurs déclarations résumées.

M. Kamal produit ensuite, sous la cote D-2, l'ordonnance, émise le 20 février 2001, que lui soit remis les biens saisis avec droit, pour M. Kamal, de consulter les originaux des pièces.

Monsieur Kamal témoigne longuement durant la séance du 5 septembre 2001. Il affirme que des documents manquent toujours, comme son plan d'affaires

préparé en 1995. À titre d'exemple, il cite un certain nombre de documents qu'il a retrouvés, parmi ceux que l'organisme lui a remis. À partir de cette liste, il affirme que d'autres documents semblables ou de même nature devraient faire partie de leurs dossiers car ce sont des documents qu'il a souvent lui-même produits à plusieurs reprises, à la demande de l'organisme. Le 2 octobre 2001, selon l'engagement pris à l'audience, M. Kamal produit en preuve les documents D-4 (plan d'affaire) et D-5 à D-22, ces derniers représentant les documents cités comme exemple. Avec cet envoi, il ajoute à ceux-ci d'autres documents à l'appui de sa position (D-23 à D-35). Lors de la séance du 25 janvier 2002, il ajoute à cette série d'exemples, un autre document qu'il dépose sous la cote D-36.

PREUVE SUPPLÉMENTAIRE DE L'ORGANISME

À la suite de la séance du 5 septembre 2001, l'organisme dépose certaines pièces qu'il s'y était engagé à produire et d'autres qu'il tient à déposer. Il s'agit des documents suivants :

- O-33 En liasse, les déclarations du prestataire (SR7) d'avril 1991 à octobre 1992, de décembre 1994 à juillet 1997, de janvier 1998 à juillet 2000 et de septembre 2000 à juillet 2001. Cette liasse a été intégralement transmise aux demandeurs le 26 septembre 2001 ;
- O-34 En liasse, copie de l'intégrale du rapport final d'enquête tel qu'il était constitué au 20 mars 2001, date à laquelle ce rapport fut complété, liasse paginée de 1 à 272, avec, l'accompagnant, une liste indiquant le numéro des pages accessibles et la date de transmission aux demandeurs et le numéro des pages inaccessibles (en tout ou en partie, les parties de page étant lisérées en jaune) non-transmises aux demandeurs, l'objet de ces dernières pages ou passages et l'article invoqué pour fonder le refus de les communiquer ;
- O-35 En liasse, copie complète et intégrale des dossiers physiques des demandeurs à la Sécurité du revenu, paginée de 1 à 272, avec, l'accompagnant, une liste indiquant le numéro des pages accessibles et la date de transmission aux demandeurs et le numéro des pages inaccessibles (en tout ou en partie, les parties de pages visées étant lisérées en jaune) non-transmises aux demandeurs, l'objet de ces dernières pages ou passages et l'article invoqué pour fonder le refus de les communiquer.

Comme elle l'a fait pour la liasse O-32, la Commission ne dépose pas en preuve les liasses O-34 et O-35, puisqu'elles contiennent les parties masquées en litige. Elle préfère conserver ces deux liasses sous pli confidentiel, comme elle le fait habituellement pour les documents en litige. Par ailleurs, les listes accompagnant ces deux liasses sont déposées en preuve sous les cotes O-34 et O-35.

Lors de la séance du 25 janvier 2002, l'avocat des demandeurs a manifesté le souhait, pour en finir rapidement avec cette affaire, que l'organisme déclare clairement, une fois pour toutes, si les documents qui, selon ses clients, manquent toujours à l'appel, ont été détruits ou encore n'ont jamais été produits. Répondant spontanément à ce souhait, la responsable, Mme Brie réitère de bonne grâce certaines des déclarations qu'elle a déjà faites et corrobore certaines des déclarations d'autres témoins de l'organisme. La Commission tient à rapporter la substance de son témoignage en ces termes :

- ◆ L'organisme a déjà remis aux demandeurs ce qu'il possédait après en avoir extrait les parties qui concernent les tiers. La Commission est en possession, sous pli confidentiel, des documents intégraux pour décider du bien-fondé des parties soustraites de l'accès.
- ◆ Les documents dont les demandeurs allèguent l'absence alors que ces documents auraient dû, selon eux, être créés ou reçus par l'organisme et se trouver toujours au dossier lors des demandes d'accès, ou bien ont été détruits selon le calendrier de conservation en vigueur chez l'organisme à l'époque (directive MANI), comme par exemple, les relevés bancaires, ou bien n'ont jamais été reçus ou détenus par l'organisme, comme par exemple le plan d'affaires de M. Kamal. Elle affirme que l'organisme n'a jamais été en possession de ce plan d'affaires.

REQUÊTE DE L'ORGANISME EN VUE DE FAIRE CESSER L'EXAMEN DES PRÉSENTES DEMANDES DE RÉVISIONS.

Le 9 janvier 2002, l'avocat de l'organisme formule une requête en vue de faire cesser l'examen de l'affaire (art. 130.1 de la Loi).

130.1 La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

Il prétend que les demandes de révision sont frivoles et faites de mauvaise foi et que l'intervention de la Commission n'est manifestement pas utile. La Commission

a rejeté cette requête lors de la séance du 25 janvier 2002 au motif que durant l'audience, l'organisme a lui-même reconnu implicitement que la réponse du responsable de l'accès faisant l'objet de la première demande de révision était manifestement insatisfaisante et ce, en donnant communication aux demandeurs, dès cette séance et lors des séances subséquentes, d'un nombre impressionnant de documents, qui étaient, pour la plupart, visés par la première demande d'accès. Quant aux deuxièmes demandes d'accès et de révision, elles ont été formulées après la fin de l'enquête. Ce changement de la situation, créé par l'évolution du temps, risquait d'avoir un effet bénéfique sur les droits d'accès des demandeurs. Cet effet s'est d'ailleurs concrétisé par la communication de documents supplémentaires aux demandeurs. Dans ces conditions, la Commission ne peut se résoudre à déclarer les demandes de révision frivoles ou faites de mauvaise foi et il est évident que, jusqu'ici, son intervention pourrait être qualifiée de tout, sauf d'« inutile ».

PLAIDOIRIE DES DEMANDEURS

M. Kamal et l'avocat des demandeurs plaident que le droit d'accès des demandeurs aux renseignements qui les concernent et qui se trouvent dans les parties masquées des documents en litige ne doit pas être restreint par le droit des tierces personnes physiques à la confidentialité des renseignements qui concernent ces derniers puisque les restrictions d'accès rattachées à l'article 88 ne s'appliquent pas à ces parties de documents masquées. En effet, avancent-ils, soit les renseignements qui s'y trouvent sont connus des demandeurs par la lecture du mandat de perquisition et de ses annexes (D-1), soit ces renseignements sont revêtus d'un caractère public (D-1), soit ces renseignements sont visés par un ordre de la Cour du 20 février 2001 donnant le droit à M. Kamal de reprendre possession des biens saisis le 9 mai 2000 et de consulter les originaux des pièces au dossier de la Cour (D-2).

PLAIDOIRIE DE L'ORGANISME

L'organisme prétend que les renseignements soustraits de l'accès (voir listes O-34 et O-35) sont, soit visés par l'article 88 de la Loi, soit carrément visés par ses articles 53 et 59 premier alinéa, ces derniers renseignements ne concernant nullement les demandeurs. Ces trois dispositions empêchent impérativement

l'accès en ce que l'organisme doit obligatoirement protéger ces renseignements nominatifs de toute communication à un tiers².

L'avocat de l'organisme ajoute que l'organisme doit appliquer l'article 88 de façon prudente. Il est évident que l'organisme ne peut connaître, au moment où il formule la réponse, tout ce que le demandeur sait sur les tiers qui sont, aussi, concernés par les renseignements en litige. Il prétend que, compte tenu de

² A. c. *Centre hospitalier de Sherbrooke*, [1990] CAI 316, 318; *Mori c. Ministère de la Justice*, [1992] CAI 146, 151; *Hébert c. Régie de l'assurance-maladie du Québec*, [1994] CAI 136, 138.

ces limites, l'organisme doit, dans le doute, présumer que le demandeur ne connaît pas les renseignements concernant ces tierces personnes physiques et doit, en conséquence, protéger ces renseignements. Il estime que c'est le sens que doivent revêtir les mots « *révélerait vraisemblablement un renseignement nominatif concernant une autre personne physique* » et que l'on retrouve à l'article 88³.

Aussi, il est d'avis que les déclarations de tiers faites à l'enquêteur doivent faire l'objet de la même analyse que celle élaborée dans la jurisprudence sur les dénonciations ou les plaintes en regard de l'application de l'article 88 de la Loi⁴.

Enfin, il plaide que, dans une enquête de ce genre, même si la déclaration du tiers ne contient que des faits bruts sans aucun lien avec lui, le seul fait pour le déclarant, d'être identifié comme tel par un demandeur est une information nominative concernant le déclarant⁵.

DÉCISION

La preuve testimoniale et documentaire présentée par l'organisme convainc la Commission que ce dernier a finalement, en cours d'audience, déclaré l'existence de tous les documents concernant les demandeurs. Cette preuve a également établi que l'organisme ne détient pas, au moment des demandes d'accès, d'autres documents concernant les demandeurs. La preuve présentée par l'organisme démontre qu'il a remis aux demandeurs, peu à peu durant le déroulement de l'audience, tous ces documents à l'exception des seuls documents et parties masquées des documents désignés aux listes O-34 et O-35, ces dernières listes remplaçant toutes les listes antérieures, sauf en ce qui peut faciliter la concordance des numéros de pages d'une liste à l'autre.

³ *X c. Ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du Revenu*, [1988] CAI 180, 182; *Bélisle c. C.S.S. Laurentides-Lanaudière*, [1986] CAI 105, 108; *Moreau, Luc et al c. Ministère de la Main-d'oeuvre et de la Formation professionnelle*, CAI Québec 93 06 13 et 93 06 14, le 9 mars 1993, p.4 de 5; *Lemieux c. Ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu*, [1987] CAI 171, 172.

⁴ *Hébert c. Régie de l'assurance-maladie du Québec*, op. cit. supra note 2, p. 138, 139.

⁵ *Veilleux, Sonia c. Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale*, CAI Québec 98 16 46, le 28 avril 1999 .

Cette preuve n'a pas été contredite par les éléments de preuve présentés par les demandeurs au soutien de l'absence de certains documents, ces éléments étant, en substance basés, sur des hypothèses. Quoique cette prétention des demandeurs s'avérait juste au début de l'audience, je rejette néanmoins le bien-fondé du maintien, jusqu'à la fin de celle-ci, de cette prétention que l'organisme aurait retenu certains documents les concernant ou en aurait caché l'existence.

Les renseignements en litige ne sont pas remis aux demandeurs en application des articles 53, 59 al. 1 et 88 de la Loi :

53. Les renseignements nominatifs sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° leur divulgation est autorisée par la personne qu'ils concernent; si cette personne est mineure, l'autorisation peut également être donnée par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu dans l'exercice d'une fonction d'adjudication par un organisme public exerçant des fonctions quasi judiciaires; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement nominatif sans le consentement de la personne concernée.
[...]

88. Sauf dans le cas prévu par le paragraphe 4° de l'article 59, un organisme public doit refuser de donner communication à une personne d'un renseignement nominatif la concernant lorsque sa divulgation révélerait vraisemblablement un renseignement nominatif concernant une autre personne physique ou l'existence d'un tel renseignement, à moins que cette dernière n'y consente par écrit.

Pour ce qui est des renseignements concernant uniquement des tierces personnes physiques sans aucunement concerner les demandeurs, l'application des articles 53 et 59 alinéa premier demeure relativement simple. La Commission doit se demander si les renseignements retirés de l'accès concernent également les demandeurs. Dans la négative, ils ne sont pas accessibles à ces derniers. Dans l'affirmative, leur accessibilité doit s'évaluer à la lumière de l'article 88 de la Loi.

J'ai bien examiné les documents et parties de documents en litige énumérés aux listes O-34 (Rapport d'enquête au 20 mars 2001) et O-35 (dossier Sécurité du revenu) et y identifiés comme étant *non remis* (pages complètes) ou *masqué* (partie de documents lisérée en jaune). Les motifs de leur rétention apparaissent en regard de chacune des pages ou parties de page. Comme mentionné plus haut, il s'agit de retenues en vertu des articles 53 (et 59, al.1) et 88 de la Loi.

1. LIASSE « RAPPORT D'ENQUÊTE AU 20 MARS 2001 » :

1.1 L'accessibilité des pages et parties de pages visées par l'article 53 et le premier alinéa de l'article 59 tel que listées à la pièce O-34

Les demandeurs n'ont fait valoir aucun motif pouvant mettre en cause le deuxième alinéa de l'article 59 de la Loi. Il convient de rappeler que même si ces derniers l'avaient fait, la remise de documents en vertu de ce deuxième alinéa relève de la pure discrétion de l'organisme.

La lecture de l'article 53 combinée à celle du premier alinéa de l'article 59 interdit à l'organisme de dévoiler tout renseignement nominatif concernant une personne physique sans son consentement.

1.1.1 Pages 42 à 55 (Journal des opérations par folio)

Il s'agit des données informatisées de toutes les opérations de l'année 1999 pour divers folio de clients, incluant le folio numéro 28282, ces clients étant, par rapport aux demandeurs, des tierces personnes physiques ou morales. Ces données sont fournies par la Caisse populaire Desjardins de Saint-Malo à la demande de l'enquêteur. Selon certaines autres informations se trouvant au dossier d'enquête de l'organisme et dont les demandeurs ont eu copie, seuls les renseignements concernant le folio 28282 étaient pertinents à l'enquête. L'ensemble des renseignements ne concerne en rien les demandeurs, ils font néanmoins partie de leur dossier d'enquête. Sauf les renseignements relatifs aux personnes morales membres de la Caisse populaire, ces renseignements sont des renseignements nominatifs concernant des tierces personnes physiques, au sens des articles 53 et 54 de la Loi, et à ce titre, ne sont pas accessibles aux demandeurs.

La Commission traitera plus loin de l'accessibilité des renseignements relatifs à des personnes morales qui se trouvent en ces pages, ceux-ci ne pouvant être protégés par l'application, ici analysée, des articles 53 et 59, alinéa premier.

1.1.2 Pages 124 à 126 (mandat de perquisition) retenues en entier

Il s'agit d'un mandat de perquisition émis par un juge de paix où n'apparaît aucun renseignement nominatif concernant une tierce personne physique si ce n'est l'adresse de la personne chez qui la perquisition s'effectue à la page 124, le nom et l'adresse de cette personne apparaissant à la page 125 et l'adresse seulement de cette personne apparaissant à la page 126. Seuls ces renseignements sont nominatifs au sens des articles 53 et 54, ne concernent nullement les demandeurs et ne leur sont pas accessibles. Le reste de ces pages est accessible aux demandeurs.

1.1.3 Pages 144 à 158 (agenda et carnet) retenues en entier

Il s'agit d'une photocopie d'extraits de l'agenda personnel d'une tierce personne physique pour 1998 et 1999. Les inscriptions dans ces agendas sont manuscrites et contiennent de multiples renseignements concernant l'emploi du temps, les contacts et les allées et venues de leur auteur. Ces pages sont éminemment nominatives et, en substance, ne concernent pas les demandeurs. Ces documents ne leur sont pas accessibles.

1.1.4 Pages 169 à 175 (Documents de la compagnie) et Pages 176 à 190 (Carnet de position – Livre de compte)

Il s'agit ici de renseignements fournis par une personne morale. Seules les pages 177 à 190, photocopie des inscriptions manuscrites du titulaire d'un compte bancaire au registre de ses opérations dans ce compte, contiennent, en substance, des renseignements nominatifs qui ne concernent pas les demandeurs. Ces pages 177 à 190 sont visées par les articles 53 et 54 de la Loi et ne sont pas accessibles aux demandeurs.

La Commission traitera plus loin de l'accessibilité des renseignements contenus aux autres pages (169 à 176), ceux-ci ne pouvant être protégés par l'application,

ici analysée, des articles 53 et 59, alinéa premier et ce, malgré la prétention de l'organisme.

1.2 L'accessibilité des pages et parties de pages visées par l'article 88 telles que listées à la pièce O-34 :

Révisant le bien-fondé des décisions du responsable de refuser l'accès à certains renseignements en application de l'article 88 de la Loi, la Commission doit prendre en considération le contexte prévalant lors de ces prises de décision.

Ainsi, la Commission doit se demander quelles étaient les informations qui, si elles avaient été révélées à ces époques, auraient vraisemblablement appris aux demandeurs des renseignements nominatifs concernant des tierces personnes physiques.

Or, il y a eu deux demandes d'accès qui ont occasionné, dans un intervalle de deux ans, deux réponses du responsable, réponses qui font l'objet de la présente révision. En ce qui regarde l'application de l'article 88 de la Loi, où la connaissance de certains faits, par les demandeurs, doit être évaluée par le responsable et compte tenu que les demandeurs en savaient vraisemblablement plus sur les faits contenus dans leur dossier lors de la deuxième réponse (26 septembre 2001) que lors de la première (27 octobre 1999), il est manifestement inutile et improductif, pour la Commission, de réviser le bien-fondé de la première décision du responsable à ce sujet (l'application de l'article 88). À cet égard, la Commission prendra en considération la preuve sur l'état de la connaissance des demandeurs lors de la deuxième décision sous examen, soit le 26 septembre 2001.

Les documents présentés en preuve par M. Kamal, le 12 octobre 2000, sous la liasse D-1, contiennent tous les éléments que l'enquêteur avait dans son dossier d'enquête pour obtenir du juge des mandats de perquisition. Ces éléments sont donc connus des demandeurs depuis au moins la date du 12 octobre 2000 et la responsable ne pouvait ignorer que les demandeurs connaissaient ces éléments lorsqu'elle leur refuse l'accès à certains documents ou parties de document, le 26 septembre 2001, en vertu de l'article 88 de la Loi.

Ainsi sont connus des demandeurs, le 26 septembre 2001, tous les renseignements qui suivent et qui avaient été retenus ou masqués en vertu de l'article 88 de la Loi. De plus, la Commission constate qu'il n'y a aucune preuve que leur divulgation aux demandeurs risquerait de nuire à des tierces personnes physiques. Ces renseignements sont accessibles aux demandeurs. Il s'agit des renseignements masqués se trouvant aux pages 13 et 14, des pages 57 et 58 au complet, et des renseignements masqués se trouvant aux pages 127 à 130 et 133 à 138.

Quant aux renseignements masqués des pages 35, 37, 38, 40, 41, 59, 60, 62, 63, 65, 66, 68, 191, 198, 201, 202, 203, 224, 225, 227, 228, 229, 231, 261 à 272 (mentions masquées du nom de tierces personnes physiques avec à l'occasion leurs numéros de téléphone ou de télécopieur ou leur poste ou profession ou leur signature), ils sont nominatifs et ne sont vraisemblablement pas connus des demandeurs. Ils ne concernent cependant nullement les demandeurs. Ils ne sont donc pas visés par l'article 88, mais bien par les articles 53, 54 et 59, al. 1. Ces renseignements ne sont pas accessibles aux demandeurs.

1.3 L'accessibilité des pages et parties de pages contenant des renseignements concernant des personnes morales et listées dans la pièce O-34 comme étant des renseignements protégés par les articles 53 et 59 de la Loi :

De toute évidence, les renseignements concernant des personnes morales ne sont pas des renseignements nominatifs au sens des articles 53, 54 et 59 de la Loi. La Commission constate que ces renseignements appartiennent à de tierces personnes morales et ont été fournis par ces dernières à l'enquêteur de l'organisme.

1.3.1 Pages 42 à 55 (Journal des opérations par folio)

Tous les renseignements contenus en ces pages sont des renseignements fournis par un tiers, la Caisse populaire Desjardins de Saint-Malo, à l'enquêteur de l'organisme, au sujet des transactions bancaires qu'ont effectuées certains de ses membres au cours de l'année 1999. Il est de la connaissance spécialisée de la Commission que les renseignements apparaissant sur ces pages de journal des opérations (nom du client, numéro de compte, date, heure, type et montant de la

transaction bancaire et solde du compte) sont des renseignements de nature commerciale sur les déposants que les banques ou les caisses d'épargne gardent confidentiels et qui sont habituellement traités de façon confidentielle par ces institutions financières. De toute évidence, ces renseignements appartiennent à la Caisse populaire en question, laquelle n'a aucunement consenti à la communication de ces renseignements aux demandeurs. L'article 23 de la Loi étant une restriction impérative au droit d'accès, la Commission doit intervenir de sa propre initiative dans le but de protéger le droit du tiers à la confidentialité de ses renseignements commerciaux, droit que lui confère l'article 23 de la Loi :

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

La Commission est d'avis que toutes les conditions d'application de l'article 23 de la Loi sont ici réunies pour tous les renseignements apparaissant en ces pages. Une grande partie de ces renseignements fournis par la Caisse populaire sont aussi protégés par l'application des articles 53 et 59 de la Loi comme il est mentionné plus haut.

Comme tous les renseignements fournis par le tiers, Caisse populaire Desjardins de Saint-Malo, à l'enquêteur de l'organisme sont finalement protégés de toute divulgation par l'effet de la présente décision, le respect du processus d'avis au tiers, prévu par la loi afin de lui permettre de présenter des observations au soutien de son opposition à leur communication, n'a plus d'objet. Tout débat à ce sujet aurait été ou serait , somme toute, théorique.

1.3.2. Pages 169 à 175 (Documents de la compagnie)

Page 176 (Carnet de position)

Il s'agit de documents fournis à l'enquêteur par la personne morale *Gaétan Giroux, conseiller en administration inc.*

La page 169 est accessible. Il s'agit d'une photocopie de la page couverture d'un « livre de compagnie » ne contenant aucune autre information que celle-là.

La page 170 est le certificat d'enregistrement de l'Inspecteur général des institutions financières concernant la compagnie en question. Ces renseignements

sont publics en vertu des articles 3, 8° et 123.15, 3° de la *Loi sur les compagnies*⁶ et du premier alinéa de l'article 59 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*⁷ :

3. Dans la présente partie, dans tout acte constitutif et dans les règlements faits par le gouvernement ou une compagnie, à moins que le contexte n'indique un sens différent:

[...]

8° Le mot «registre» désigne le registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45).

123.15. L'inspecteur général doit, sur réception des statuts, des documents les accompagnant et des droits prescrits par règlement du gouvernement:

[...]

3° déposer au registre un exemplaire du certificat et des statuts ainsi que les documents les accompagnant;

59. Le registre a pour objet de recevoir les informations relatives aux assujettis et de les rendre publiques.

[...]

Ni la société concernée, ni l'organisme ne peuvent prétendre à la confidentialité des informations qui s'y trouvent. Cette page 170 est accessible aux demandeurs.

Les pages 171 à 175 contiennent des résolutions du conseil d'administration de la compagnie en question. Ces résolutions concernent exclusivement M. Kamal. Ces pages sont accessibles à M. Kamal.

La page 176 est accessible aux demandeurs. Il s'agit d'une photocopie de la page couverture d'un « carnet de position » ne contenant aucune autre information que celle-là.

2. LIASSE « DOSSIER SÉCURITÉ DU REVENU » :

Cette liasse contient 468 pages. Selon la preuve et la liste déposée sous la cote O-35, toutes ces dernières ont été remises aux demandeurs le 26 septembre 2001, à l'exception des parties masquées des pages 120, 140 et

⁶ L.R.Q., c. C-38.

⁷ L.R.Q., c. P-45.

234 à 238. Ces renseignements ont été jugés inaccessibles aux demandeurs par le responsable en vertu de l'article 88 de la Loi.

La Commission reprend donc l'appréciation et les motifs apparaissant aux quatre premiers paragraphes du point 1.2, plus haut dans sa décision, pour les appliquer à ces renseignements, d'autant plus facilement, d'ailleurs, qu'il s'agit de documents déjà étudiés à ce chapitre.

Ainsi sont connus des demandeurs, le 26 septembre 2001, tous les renseignements qui suivent et qui avaient été retenus ou masqués en vertu de l'article 88 de la Loi. De plus, la Commission constate qu'il n'y a aucune preuve que leur divulgation aux demandeurs risquerait de nuire à des tierces personnes physiques. Ces renseignements sont accessibles aux demandeurs. Il s'agit des renseignements masqués se trouvant aux pages 120 et 234 à 238.

Quant aux renseignements masqués de la page 140, soit les nom et prénom d'une tierce personne physique, ils sont nominatifs et ne sont vraisemblablement pas connus des demandeurs. Ils ne concernent cependant nullement les demandeurs. Ils ne sont donc pas visés par l'article 88, mais bien par les articles 53, 54 et 59, al. 1. Ces renseignements ne sont pas accessibles aux demandeurs.

POUR TOUS CES MOTIFS, la Commission,

ACCUEILLE en partie les demandes de révisions ;

ORDONNE à l'organisme de remettre aux demandeurs

a) de la liasse détaillée en O-34, les pages 13, 14, 57, 58, 124 à 130, 133 à 138, 169 à 176 ;

b) de la liasse détaillée en O-35, les pages 120 et 234 à 238 ; et

REJETTE les demandes de révision quant au reste.

Québec, le 8 juillet 2002

DIANE BOISSINOT
Commissaire

Avocat des demandeurs :
M^e Claude Boivin

Avocat de l'organisme :

99 18 93

-20-

M^e Michel Bouchard